

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 Février 2018

21x18

### DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AN 425

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

**VU** l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

**VU** l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les voies communales font partie du domaine public de la commune ;

**VU** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonction de desserte ou de circulation assurées par la voie;

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**CONSIDÉRANT** la voie communale, dite « chemin de velaux », non cadastrée, sis Plan de Campagne.

**CONSIDÉRANT** le document d'arpentage N°3830E ci-joint, établi par le cabinet Rollin, **détachant du domaine public routier communal** la parcelle **AN 425**, d'une superficie de **149m<sup>2</sup>**, conformément au plan de division ci-joint.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de céder l'emprise de la parcelle AN 425 afin de régulariser un empiètement de la propriété riveraine AN 208.

**CONSIDÉRANT** que cette dépendance de la voie communale dite « chemin de velaux » n'est pas impactée par l'emplacement réservé N°3/42 du PLU prévoyant un élargissement du chemin de Velaux à 12m

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte du chemin de velaux en raison de sa séparation de la voirie par un mur de clôture.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle AN 425 correspond à une emprise « du chemin de Velaux » exentree par rapport à la voie et ne servant aucunement à la circulation publique. En effet la parcelle susvisée est actuellement empiétée par le propriétaire de la parcelle AN 208 et n'est aucunement impactée par l'emplacement réservé N°3/42 du PLU prévoyant un élargissement du chemin de Velaux à 12m<sup>2</sup>.

Tenant compte de cette situation la Commune souhaite céder cette emprise, détachée par le cabinet Rollin et désormais cadastrée AN 425.

Le domaine public routier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle et le déclassement formel de la parcelle AN 425 issue du « chemin de Velaux », afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse, à terme, être cédée au riverain qui l'empiète depuis de nombreuses années.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- CONSTATE la désaffectation et l'absence de fonctions de desserte ou de circulation de la parcelle AN 425, détachée du « Chemin de Velaux », non cadastrée, sis Quartier Plan de Campagne, conformément aux plans ci-joints.

- DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public routier communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

- AUTORISE Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 23 Février 2018  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)  
 Section : AN  
 Feuilles(s) : 000 AN 01  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/500  
 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
 Date de l'édition : 17/01/2018  
 Support numérique : .....

Numéro d'ordre du document darpentage : 3690E  
 Document vérifié et numéroté le 17/01/2018

A Aix en Provence  
 Par L'IMMAGISTE  
 Spécialiste des Travaux Publics  
 S. P. S. P.

Caractère du service darpentage :

Aix en Provence 1  
 Hôtel des Impôts Foncier  
 10 avenue de la Colibe  
 (quartier Saint-Jardine)  
 13525 Aix en Provence Cedex 1  
 Téléphone : 04 42 37 54 57  
 Fax : 04 42 37 53 88  
 ccfi.aix-en-provence-1@dofp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document darpentage, certifié par  
 propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué  
sur le terrain ;
- C - D'après un plan darpentage de bornage, dont copie  
cl-jointe, dressé le ..... par .....  
géomètre à .....

Les propriétaires doivent avoir pris connaissance  
 des informations relatives au dos de la chemise 6453.

A ..... le .....

**Document vérifié et numéroté le 17/01/2018**

D'après le document darpentage  
 Par Opale-Rhône  
 Réf :  
 Le



(1) Sous la responsabilité de l'auteur, la vérification de l'exactitude des données cadastrales est effectuée par l'Immagiste. (2) Qualité de l'impression après libération de l'impression, garantie de l'impression visible de l'Immagiste. (3) Liste des propriétaires et des adresses de l'impression cadastrale, avec les coordonnées géographiques de l'impression (C.S.).



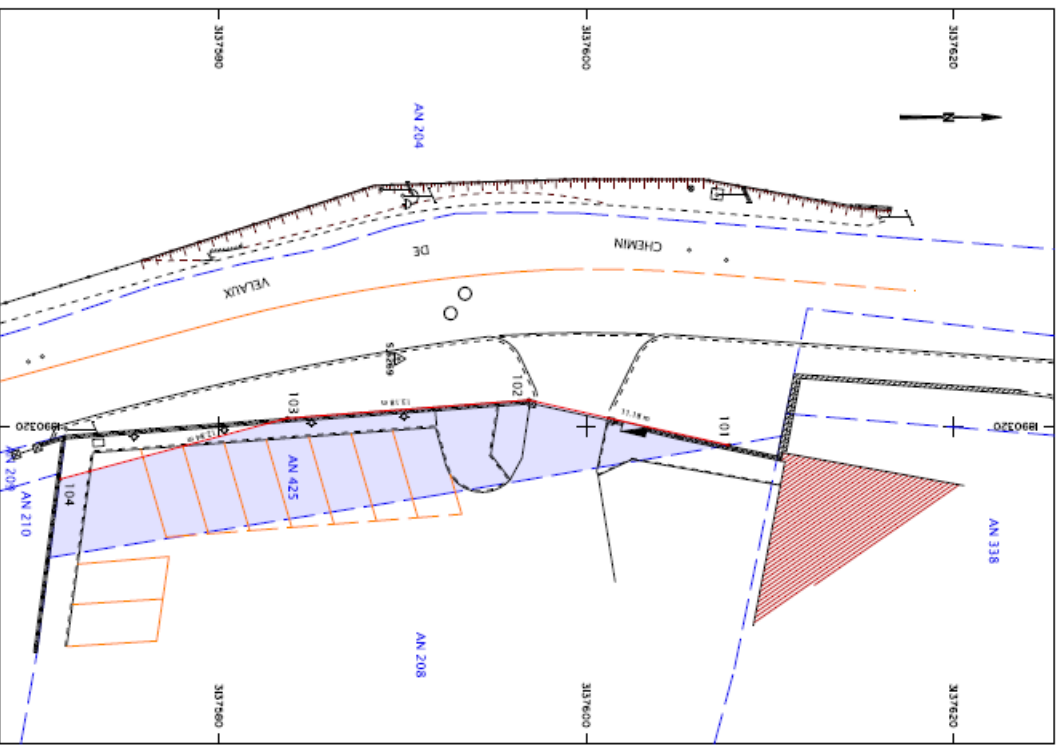
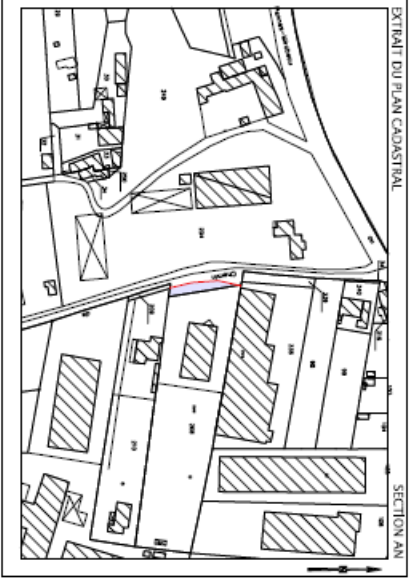


TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES			
SITUATION CADASTRALE INITIALE		SITUATION MODIFICATIVE	
SECTION-NUMERO	PROPRIETAIRE	CONTENANCE SECTION-NUMERO	PROPRIETAIRE
AN	DOMAINE PUBLIC	AN	SECTION-NUMERO
		AN 425	SECTION-NUMERO
			1494

COORDONNEES DES POINTS DESSINANT LA LIMITE DE DIVISION

PTS	X	Y	NATURE
101	1 880321,03	3137502,78	ANGLE MUR
102	1 880318,57	3137506,47	ANGLE MUR
103	1 880319,56	3137508,73	ANGLE MUR
104	1 880322,88	3137571,33	ANGLE MUR

- LEGENDE :**
- ROUTE
  - CHEMIN, ALLÉE
  - MUR
  - MUR DE SOUTÈNEMENT
  - MUR-CLOTURE
  - CLOTURE
  - CHÈLICE
  - MUR/TALUS
  - BASTIENS
  - ÉCOLEMIN
  - ARBRES, BRCS
  - BÂTI D'UN, BÂTI LOCAL, BÂTI INDICATIF
  - POSTEAU P.T., ST.É.M.F.
  - LAMPADAIRES
  - PIERRE PORTAL
  - RECORDS T.L. DE. DE. COR. (PP. P.T., B)
  - PLAQUES, COTURES
  - LIMITE PARCELLAIRE CADASTRALE
  - ROUNE, POINT D'ANGLE FONCIERE
  - LIMITE DE DIVISION

**VALEUR DU DOCUMENT :**

GEOMETRIQUE :

LES COORDONNEES PLANIMÉTRIQUES SONT EXPRESSEES DANS LE SYSTEME GEOMETRIQUE RCF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 44.

ETAT DES LIEUX :

PLAN D'ETAT DES LIEUX SUIVANT UN LEVE MEASURE A L'ECHELLE DE 1/25000 EN DATE DU 08 JUIN 2017.

VALEUR DES LIMITES :

LES LIMITES INDICÉES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET AUX SIGNES DE BIEN-ÊTRE.